

DST-MT

DECISION N° 03.26.053

**Objet : Autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP)
n° 095428 26 00003 relative à la mise en conformité d'un bâtiment communal –
Salle La Fontaine – et demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant les
sanitaires PMR**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8, R.111-19-17 et suivants relatifs aux établissements recevant du public et à l'accessibilité des personnes handicapées,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP) n° 095428 26 00003 déposée en date du 10/02/2026.

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en conformité d'un bâtiment communal destiné à recevoir du public et devenir un établissement recevant du public de type L – 5° catégorie,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer la sécurité et l'accessibilité du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les contraintes techniques et architecturales du bâtiment ne permettent pas la réalisation complète de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite dans les conditions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, par le biais d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP), l'autorisation de réaliser les travaux de mise en conformité de la **Salle La Fontaine**.
- ARTICLE 2** De solliciter une **dérogation aux règles d'accessibilité** relatives à la création de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, au regard des contraintes techniques et/ou architecturales du bâtiment.
- ARTICLE 3** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public ainsi qu'à la demande de dérogation susvisée.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12/03/2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 17 MARS 2026

Publiée le : 17 MARS 2026

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.